



AGENCE DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES POSTES

Contribution de l'ARTP du Sénégal à la consultation en vue du 10^{ème} Colloque annuel mondial des Régulateurs (GSR)

Thème : accès ouverts aux réseaux.

Toute approche moniste de la régulation de l'accès ouverts aux réseaux est réductrice et insatisfaisante. En effet, dès lors que l'Internet ne doit pas être traité comme un monde à part, mais constitue le prolongement numérique des diverses activités humaines, chaque instance doit donc intervenir dans son domaine de compétence. La régulation de l'Internet doit être « plurielle ».

En effet, au-delà des instances impliquées à un titre ou un autre dans la régulation de l'Internet, ce sont certainement tous les acteurs qui sont fondés à le faire, dans la limite évidemment de leur compétence légitime. Si la « soft law », ce sont en particulier usages et contrats, ce sont des usages procédant de ces acteurs et des contrats passés par ceux-ci qu'il faut prendre en compte. C'est donc la « multi régulation » qu'il faut promouvoir.

Dans notre optique, il ne s'agit donc pas de demander si tel ou tel va intervenir, mais quels sont ceux qui concurremment sont fondés à participer, à un titre ou à un autre, à la régulation de l'Internet.

Au stade où nous sommes de l'évolution de cet outil, qui est un formidable levier de développement économique et social, les Etats à travers les différentes composantes qui les forment doivent s'impliquer pour faire de la régulation de l'Internet, et donc de l'accès ouverts un véritable enjeu.

En effet, concomitamment à la régulation de l'internet, se posent les questions de cybercriminalité, de politiques économiques et financières, de propriété intellectuelle, de liberté d'information, de commercer, mais aussi de protection des enfants et des personnes fragiles.

Pra conséquent, une synergie doit être trouvée entre :

- **Le Législateur** : Que la régulation par la loi soit délicate, spécialement de par la dimension internationale des réseaux ne doit pas justifier qu'elle doit être écartée. Tout démontre au contraire que la loi est présente sur Internet. Il suffit pour s'en convaincre, pour ce qui nous concerne au Sénégal de se référer aux différentes lois sur la société de l'information et qui répondent à une demande des instances internationales telles que la Banque Mondiale, l'UIT etc...

- **Le Juge** : à notre sens, le juge a naturellement vocation à intervenir, car en tant que serviteur de la loi comme il peut créer le droit prétoriquement. Et dans l'espèce, il peut sur des difficultés liées à l'activité sur Internet, donner à des règles connues un éclairage particulier. Tel est le cas par exemple en matière de réseaux, de toute la jurisprudence qui est venue par touches successives préciser les conditions de la responsabilité des intermédiaires techniques dans le double respect du droit commun de la responsabilité civile et des particularités de l'Internet.

- **Les instances de régulation traditionnelles** : Participent encore à la régulation les instances précisément souvent qualifiées de telles, à compétence ciblée : le régulateur des télécoms/TIC ; le régulateur de l'audiovisuel, le régulateur en charge des données informatiques, le régulateur de la Bourse, le régulateur transversal de la concurrence...En effet, même si la diffusion de messages sur Internet est éloignée de la diffusion radiophonique par l'Internet, il n'ya pas lieu d'écarter l'idée que par l'Internet de tels programmes peuvent être diffusés. La diversité des questions juridiques, économiques et techniques qui se posent rend peu pertinente une telle approche. Avec la montée en puissance de la convergence des réseaux, la question qui se pose est pourquoi l'information nominative ou la régulation boursière devraient-elles échapper à leurs instances traditionnelles de régulation au motif que la question soulevée l'est dans le cadre de l'Internet comme on l'entend souvent dans des forums de discussions ?

- **Les instances de gouvernance de l'Internet** : la dimension internationale des réseaux et leur caractère ouvert font qu'il est impossible de faire abstraction d'instances de gouvernance. Ces instances, souvent formées sous le caractère de Club, ont acquis au fil des ans de véritables pouvoirs décisionnels et une certaine légitimité par la délégation qu'elles ont reçu des Etats (ICANN...). Si l'inter régulation est difficile à mettre en place dans un environnement transfrontalier, il n'est pas douteux que, comme procédure de coordination, elle devrait trouver particulièrement à jouer.

- **Les acteurs et l'autorégulation** : Les acteurs ne peuvent être ignorés dans la mesure où ils sont susceptibles de contribuer à la régulation de l'Internet, même si rares sont ceux qui défendent une pure autorégulation dans laquelle seuls les acteurs auraient leur mot à dire

En conclusion, ce que l'ont préconise, qu'une large concertation soit ouverte entre les acteurs sous l'égide des Nations Unies, pour que cette question centrale de l'accès ouvert des réseaux, fasse l'objet d'une discussion afin de prendre la juste mesure des enjeux qu'elle comporte. La globalisation et la mondialisation des échanges sont deux facteurs que le 21^{ème} siècle ne peut ignorer, et les pays en développement et plus particulièrement le continent africain ne saurait être exclu des décisions majeurs qui seront prises eu égard à la place importante qu'il occupe dans le développement des télécommunications et des TIC.